



Cégep **André-Laurendeau**

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration

Code adopté au conseil administration le 15 décembre 1997

*Révision adoptée au conseil d'administration le :
16 juin 2021*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1 MISSION.....	3
2 DÉFINITIONS	3
3 OBJET	4
4 CHAMP D'APPLICATION.....	4
5 DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
6 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
8 RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	5
9 RÈGLES EN MATIÈRE D'ASSIDUITÉ ET DE PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL.....	7
10 CONSEIL EN DÉONTOLOGIE.....	8
11 CONSEIL DE DISCIPLINE – APPLICATIONS	8
12 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

Note : Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

PRÉAMBULE

Les présentes règles d'éthique et de déontologie sont adoptées en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie. Ces dispositions complètent les règles d'éthique et de déontologie déjà prévues aux articles 321 à 330 du Code civil du Québec et aux articles 12 et 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Les dispositions législatives d'ordre public, notamment les articles 12 et 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions du présent code.

1 MISSION

La mission globale du Collège est constituée de trois composantes d'inégale importance. La mission fondamentale est essentiellement vouée à la formation. La mission complémentaire, quant à elle, est consacrée à différentes activités relatives à son enracinement dans le milieu. Finalement, se rattachent à ces deux niveaux de mission des activités subordonnées qui garantissent la dynamique et la saine gestion des ressources essentielles à la réalisation des missions première et complémentaires.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les mots suivants signifient :

2.1 Membres du conseil d'administration

Sept personnes nommées par le ministre, deux personnes diplômées du Cégep, deux parents d'étudiants du Cégep, deux étudiants du Cégep, deux enseignants, un professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien ainsi que les personnes occupant le poste à la Direction générale et à la Direction des études.

2.2 Membres du conseil d'administration qui sont à l'emploi du Cégep

Les personnes qui occupent les postes à la Direction générale et à la Direction des études ainsi que le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel administratif qui sont respectivement élus par leurs pairs à titre de membre du conseil d'administration.

2.3 Code

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration.

2.4 Cégep

Le Cégep André-Laurendeau.

2.5 Intérêt

Ce qui importe, ce qui est utile, avantageux.

3 OBJET

Le Code a pour objet d'établir certaines règles d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil d'administration du Cégep André-Laurendeau :

- 3.1.1 d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du conseil d'administration du Cégep;
- 3.1.2 de permettre aux membres du conseil d'administration d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du Cégep.

4 CHAMP D'APPLICATION

Tout membre du conseil d'administration est assujéti aux règles du Code. De plus, la personne qui cesse d'être membre du conseil d'administration est assujéti aux règles prévues à l'article 6.2 du Code.

5 DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le membre du conseil d'administration exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt du Cégep et de la réalisation de sa mission. Il ou elle agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

6 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- 6.1.1 respecter les obligations que la Loi, la charte constitutive du Cégep et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs du Cégep;
- 6.1.2 éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction. Il doit éviter de se placer dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur ses capacités de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités avec une loyauté sans partage.
- 6.1.3 ;
- 6.1.4 agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres membres du conseil d'administration avec respect;
- 6.1.5 ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Cégep;
- 6.1.6 ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il ou elle obtient en raison de ses fonctions;
- 6.1.7 ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel;
- 6.1.8 ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

- 6.1.9 n'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime;
- 6.1.10 faire preuve d'assiduité dans ses présences aux réunions du conseil d'administration et de rigueur dans sa connaissance des questions soumises au conseil;
- 6.1.11 faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions;
- 6.1.12 être tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

6.2 La personne qui cesse d'être membre du conseil d'administration doit, dans l'année suivant la fin de son mandat au conseil d'administration :

- 6.2.1 se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures de membre du conseil d'administration;
- 6.2.2 ne pas agir en son nom personnel ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Cégep est partie prenante. Cette règle ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration qui sont à l'emploi du Cégep du Cégep en ce qui concerne leur contrat de travail;
- 6.2.3 ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative au Cégep à des fins personnelles et ne pas donner des conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public.

7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le membre du conseil d'administration n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions au conseil d'administration du Cégep. Il ne peut également recevoir aucune autre rémunération du Cégep, à l'exception du remboursement de certaines dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher les membres du conseil d'administration qui sont à l'emploi du Cégep de recevoir leur salaire et les autres avantages prévus à leur contrat de travail.

8 RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1 Objet

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles est assujetti le membre du conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt du Cégep.

8.2 Situations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration

- 8.2.1 Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration, ou à l'occasion de laquelle le membre du conseil d'administration utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

8.2.2 Constitue aussi une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel, pécuniaire ou moral, **suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt du Cégep**. Il n'est pas nécessaire que le membre du conseil d'administration ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts du Cégep. Le risque que cela se produise est suffisant.

8.2.3 Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts les situations où un membre du conseil d'administration a directement ou indirectement :

- un intérêt dans une délibération du conseil d'administration;
- un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec le Cégep;
- obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du Cégep;
- accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le Cégep, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

8.2.4 Les situations de conflits d'intérêts peuvent, entre autres, avoir trait à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

8.2.5 Le membre du conseil d'administration doit, en outre, révéler tout renseignement ou fait lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut lui être préjudiciable ou préjudiciable à son point de vue.

8.3 Situations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration qui sont à l'emploi du Cégep

Outre les règles établies à l'article 8.2 du Code, le membre du conseil d'administration, qui sont à l'emploi du Cégep, est en situation de conflit d'intérêts dans les cas prévus aux articles 12 et 20.1 de *la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

8.4 Déclarations d'intérêts

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code ou dans les 30 jours suivant sa nomination, le membre du conseil d'administration doit compléter et remettre au président du conseil d'administration une déclaration des intérêts directs ou indirects qu'il a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaire ou ayant fait affaire avec le Cégep et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par le membre du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration ne peut exercer son droit de vote au conseil tant qu'il n'a pas remis sa déclaration d'intérêts pour l'année en cours.

Outre cette déclaration d'intérêt, le membre du conseil d'administration doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts de la manière et dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

8.5 Interdictions

Outre les interdictions pour les situations de conflit d'intérêts prévues aux articles 12 et 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le membre du conseil d'administration qui est en situation de conflits d'intérêts à l'égard d'une question discutée au conseil d'administration a l'obligation de se retirer de la séance du conseil pour

permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors la présence du membre du conseil d'administration et en toute confidentialité.

8.6 Rôle de la présidence du conseil d'administration

Le rôle de la présidence du conseil d'administration est d'être responsable du bon déroulement des réunions du conseil d'administration. Cette personne doit trancher toute question relative au droit de voter à une réunion du conseil.

Lorsqu'une proposition est reçue par l'assemblée, la présidence doit, après avoir entendu le cas échéant, les représentations des membres du conseil d'administration, décider quels sont les membres habilités à délibérer et à voter. La présidence a le pouvoir d'intervenir pour qu'une personne s'abstienne de voter et pour que cette dernière se retire de la salle où siège le conseil. La décision de la présidence est finale.

9 RÈGLES EN MATIÈRE D'ASSIDUITÉ ET DE PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL

9.1 Objet

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des obligations du membre du conseil d'administration en matière d'assiduité et de participation aux séances du conseil. Elles visent aussi à établir des procédures et des modalités administratives propres à favoriser le maintien d'un conseil actif et diligent, dans le meilleur intérêt du Cégep.

9.2 Obligations du membre du conseil d'administration

Le membre du conseil d'administration se doit de maintenir une participation active aux travaux du conseil. Cette participation s'entend d'une présence aux réunions du conseil et d'une connaissance adéquate des résolutions et des documents soumis à l'attention du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- 9.2.1 être présent à toute séance ordinaire du conseil d'administration à laquelle il est dûment convoqué;
- 9.2.2 communiquer dans les meilleurs délais son absence à toute séance extraordinaire ou ordinaire du conseil d'administration à laquelle il est dûment convoqué, de même que les motifs qui la justifient;
- 9.2.3 prendre connaissance des documents et des résolutions soumis pour approbation au conseil d'administration;
- 9.2.4 prendre connaissance des politiques et règlements auxquels sont soumis les membres du conseil d'administration;
- 9.2.5 assister à toute formation dispensée par le conseil d'administration à laquelle il est dûment convoqué;
- 9.2.6 communiquer dans les meilleurs délais son absence à toute formation dispensée par le conseil d'administration à laquelle il est dûment convoqué, de même que les motifs qui la justifient.

10 CONSEIL EN DÉONTOLOGIE

La direction des affaires corporatives ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration a le mandat de conseiller les membres du conseil d'administration en matière de déontologie. Cette personne est chargée :

10.1.1 d'informer le membre du conseil d'administration quant au contenu et aux modalités d'application du Code;

10.1.2 de conseiller le membre du conseil d'administration en matière d'éthique et de déontologie;

10.1.3 de faire enquête à la réception d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au conseil d'administration;

10.1.4 de faire publier dans le rapport annuel du Cégep le présent Code ainsi que les renseignements prévus à la Loi.

11 CONSEIL DE DISCIPLINE – APPLICATIONS

11.1 La personne responsable en déontologie saisit le conseil d'administration, ou le comité constitué par le conseil à cette fin, de toute plainte ou de toute situation d'irrégularité en vertu du Code ainsi que des résultats de son enquête.

11.2 Le conseil d'administration ou le comité constitué par le conseil à cette fin siège comme conseil de discipline et décide du bien-fondé de la plainte et de la sanction appropriée, le cas échéant.

11.3 Le conseil de discipline notifie au membre du conseil d'administration les manquements reprochés et l'avise qu'il peut, dans les 30 jours, fournir par écrit ses observations et, sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés et à la sanction appropriée.

11.4 Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions par la présidence du conseil d'administration ou par la vice-présidence du conseil d'administration.

11.5 Le conseil de discipline qui conclut que le membre du conseil d'administration a contrevenu à la loi ou au Code impose la sanction disciplinaire appropriée. Les sanctions possibles sont la réprimande, la suspension pour une période déterminée ou la révocation.

11.6 Toute décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration du Cégep André-Laurendeau entre en vigueur le jour de son adoption le 16 juin 2021.